



## DECISION N° 2026/019

### Relative à la modification de la régie de recettes de la Médiathèque intercommunale

#### La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 054/2021 du 15 septembre 2021 du Conseil communautaire, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat des compétences dévolues à l'organe délibérant à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT,

Vu la décision n°01/2019 du 2 janvier 2019 portant institution d'une régie de recettes à la médiathèque intercommunale ;

Vu la décision n°069/21 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative à la modification de la régie de recettes de la médiathèque intercommunale ;

Considérant la nécessité d'adapter le montant maximal de l'encaisse autorisée au regard des besoins de fonctionnement du service ;

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** La régie de recettes instituée auprès de la médiathèque intercommunale de la Communauté de Communes du Gévaudan, par décision n°01/2019 du 2 janvier 2019, est maintenue dans ses dispositions initiales.

Elle a pour objet l'encaissement des produits liés aux abonnements (droits d'entrée, prêts de documents) ainsi qu'à la vente d'ouvrages issus des collections.

**Article 2 :** Les modalités de fonctionnement de la régie demeurent inchangées, notamment :

- Les modes d'encaissement autorisés (numéraire, chèques et moyens de paiement complémentaires autorisés par décision modificative),
- Les conditions de remise des quittances aux usagers,
- Les obligations du régisseur en matière de versement des recettes et de production des justificatifs.

Ces dispositions résultent de la décision n°01/2019 précitée, modifiée par la décision n°069/21 du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-043-2443 0047 0-2026 0330-2026\_019\_DE

**Article 3 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400€, en remplacement du montant précédemment fixé à 305€.

**Article 4 :** Les autres dispositions des décisions n°01/2019 et n°069/21 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire.

**Article 7 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes

Fait à Marvejols, le 30 mars 2026

La Présidente,  
Patricia BREMOND



*Certifié exécutoire compte tenu :*

*- de la transmission en Préfecture*

*en date du 31/03/2026*

*- de la notification ou publication*

*en date du 31/03/2026*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PRÉFECTURE

Le 30/03/2026

Application agréée E.legalite.com

du Gévaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.  
Mail : [accueil@cc-gevaudan.fr](mailto:accueil@cc-gevaudan.fr) - Site : [www.cc-gevaudan.fr](http://www.cc-gevaudan.fr)